

Evolution réglementaires et déclaratives pour la campagne PAC 2020

Conditionnalité en 2020

Taux de contrôle

Catégorie d'évolution : augmentation du taux pour le domaine environnement

Règlement d'exécution (UE) n°809/2014

- Considérant (59) : « *Il importe que le taux de contrôle minimal aux fins de la vérification du respect des obligations en matière de conditionnalité soit défini. Il y a lieu de fixer ce taux de contrôle à **au moins 1 %** du nombre total des bénéficiaires* »
- Considérant (50) : *Il convient d'**augmenter ce niveau** [de contrôle] lorsque les contrôles révèlent des **non-conformités importantes*** »

Titre V (conditionnalité), chapitre I, Section 2, article 68 :

- 1. « *L'autorité de contrôle compétente effectue, pour les exigences et les normes qui relèvent de sa responsabilité, des contrôles sur place portant sur **1 % au moins du nombre total de bénéficiaires*** »
- 4. « *Si les contrôles sur place révèlent un niveau significatif de non-conformité avec un acte ou une norme donnés, le nombre de contrôles sur place à exécuter pour cet acte ou cette norme au cours de la période de contrôle suivante **est revu à la hausse***. » Dans les faits, cet article se concrétise ainsi : en cas de taux de non-conformité > 10% en année N-1, le % de contrôle est augmenté de 0,25% pour l'année N.

Application en 2019 :

- Domaine environnement : le % de non-conformité en 2018 concernant l'ERMG 1 (Nitrates) était de 24,19%, soit donc bien supérieur au seuil de 10%. Le taux de contrôle pour le domaine environnement est donc passé de 1% à 1,25%
- BCAE : le constat de non-conformité est inférieur à 10%, donc le % de contrôle reste identique.
- Domaine production animal : le % de contrôle est déjà élevé du fait que les contrôles conditionnalité sont couplés aux contrôles sur les aides couplées animales. De ce fait, même si le % de conformité est > 10%, celui-ci n'est pas relevé.

Hypothèse pour 2020 :

- Domaine environnement : taux de contrôle également à 1,25%

Remarque : Autres rappels réglementaires, Titre V (conditionnalité), chapitre I, Section 2, article 69 :

- 3. « *Pour assurer la représentativité de l'échantillon, on sélectionne de façon aléatoire entre **20 et 25 % du nombre minimal de bénéficiaires devant être soumis à un contrôle** sur place en vertu de l'article 68, paragraphe 1, premier alinéa.* » Dans les faits, cela signifie que le 1,25% de contrôle est décomposé en ¼ de contrôles aléatoires, et ¾ de contrôles ciblés (après analyse de risque).

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau

Définition des cours d'eau BCAE :

Catégorie d'évolution : poursuite de l'évolution des cartes cours d'eau BCAE 1

Un arrêté national prend en compte, après analyse du Ministère au cas par cas, les demandes d'évolution de la cartographie départementale des cours d'eau BCAE émanant des DDT(M) suite aux travaux police de l'eau. En 2020, sont concernés par un changement de cartographie :

- **5 départements** pour une évolution suite aux travaux police de l'eau **dans le cadre d'une harmonisation des cours** d'eau avec d'autres cartes: **Côte d'Armor, Indre, Lot, Oise**
- **15 départements** pour **mise à jour** de la carte police de l'eau qui étaient déjà harmonisée

Conséquences :

- modification de la cartographie des cours d'eau BCAE pour la campagne 2020 pour certains départements, comme ce fut le cas les années précédentes. Une **liste des départements sera transmise** par le Ministère

Prochaines campagnes :

Poursuite du travail pour 2021 de mise en cohérence des cartes des cours d'eau

Largeur des bandes tampon :

Catégorie d'évolution : précision du code rural, pour tenir compte de la diversité des cas possibles (5m ou plus)

La bande tampon doit en général être au moins de 5m. Cependant, la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables nitrates impose parfois une largeur supérieur. Dans ce cas, c'est cette largeur-ci qui prévaut.

Le décret relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité du 6 janvier 2020 modifie le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour préciser que la largeur minimale de la bande tampon exigée au titre des BCAE est de 5 mètres sauf si la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, auquel cas c'est cette largeur qu'il convient de prendre en compte.

Cette pratique était appliquée depuis plusieurs années conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013. Ce changement ne constitue donc qu'un alignement du CRPM sur la réglementation européenne, sans changement par rapport aux pratiques en vigueur depuis plusieurs années.

Références réglementaires :

- [Règlement \(UE\) N°1306/2013, Annexe II](#)
- [Directive 91/676/CEE, articles 3 et 4, Annexe II](#)
- [Arrêté du 30 janvier 2020 relatif aux règles de BCAE](#)
- [Décret du 6 janvier 2020](#)

Précisions réglementaires :

Destruction de bande tampon en cas de travaux DUP

Dans la mesure où l'exploitant n'est pas responsable de la destruction de la bande tampon (imposé par une autorité administrative), il ne peut pas lui être appliqué de sanction conditionnalité.

Modalités de renouvellement du couvert des bandes enherbées

Le maintien du caractère « couvrant » d'une bande tampon peut justifier ponctuellement de réaliser à un moment de l'année un travail superficiel du sol (prévu dans l'arrêté). Les instructions de contrôle seront adaptées pour prendre en compte ces situations jugées conformes à la réglementation. Il peut être recommandé aux exploitants de signaler à la DDT ces situations en amont de la réalisation des travaux.

Friches

La logique de l'arrêté est d'inciter les exploitants à un entretien de la bande tampon sans pour autant définir des critères précis de ce qu'est une surface entretenue. Il ne nous paraît pas opportun de modifier ce point dans l'arrêté. Pour autant, il n'y a pas d'anomalies relevées pour présence de friche sur les bandes tampons.

Affichage des cours d'eau BCAE1 pour 50 départements

Le Ministère poursuit l'objectif d'amélioration de la lisibilité du dispositif de cartographie des cours d'eau, en changeant la référence de la carte IGN au 1/25 000 papier par une référence à la BD-topo du Géoportail dans l'arrêté BCAE.

Ce travail étant très lourd à mener, le Ministère a fait le choix, plutôt que d'attendre la finalité de l'ensemble du travail pour mettre à disposition une couche exhaustive sur télépac, d'introduire progressivement les cours d'eau au sein de télépac.

La principale nouveauté en 2020 est l'identification de **6** départements pilotes (06, 14, 15, 48, 71, 84) dans 2 nouvelles annexes IA bis et IC bis de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015. Pour ces 6 départements, la couche des cours d'eau visibles sur télépac sera équivalente à la couche sur Géoportail et fera office de base réglementaire (et non plus simplement de couche informative).

Catégorie d'évolution : mise à disposition d'informations réglementaires complémentaires dans TéléPAC

Sur télépac, il y aurait plusieurs types de cas :

- **6** départements dans 2 **nouvelles annexes IA bis et IC bis** de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 [en lien](#) pour lesquels la couche des cours d'eau BCAE1 télépac = BD-topo = référentiel réglementaire. Dont :
 - **5** départements avec traits bleu pleins + traits bleu pointillés : 06, 14, 15, 48, 84 **annexes IA bis** [\[en marron\]](#)
 - **1** département avec uniquement traits bleu pleins : 71 **annexes IC bis** [\[en bleu\]](#)
- **44** départements (en **annexe ID** de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 [en lien](#)) pour lesquels les cartes locales des cours d'eau BCAE 1 seront affichées sur télépac ainsi que sur Géoportail (comme ce fut le cas l'an dernier). [\[en vert\]](#) Dont :
 - **39** départements pour lesquels la carte était déjà affichée dans téléPAC en 2019. Dont :
 - **15** départements ont mis à jour leur carte en 2020 : 09, 27, 28, 40, 47, 51, 53, 62, 64, 70, 72, 77, 80, 81 et 89
 - **24** départements conservent une carte identique en 2020 à celle de 2019
 - **5** nouveaux départements : 22, 36, 46, 60 et 67

Les autres départements (en **annexe IA, IB et IC** de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 [en lien](#)) pour lesquels la couche des cours d'eau BCAE1 **ne sera pas affichée** sur télépac. Pour ces départements, les cartes éditées au 1/25 000 par l'IGN restent l'unique référence (I.A et I.B), ou la carte annexée à l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 (IC). En blanc sur la carte ci-dessous.

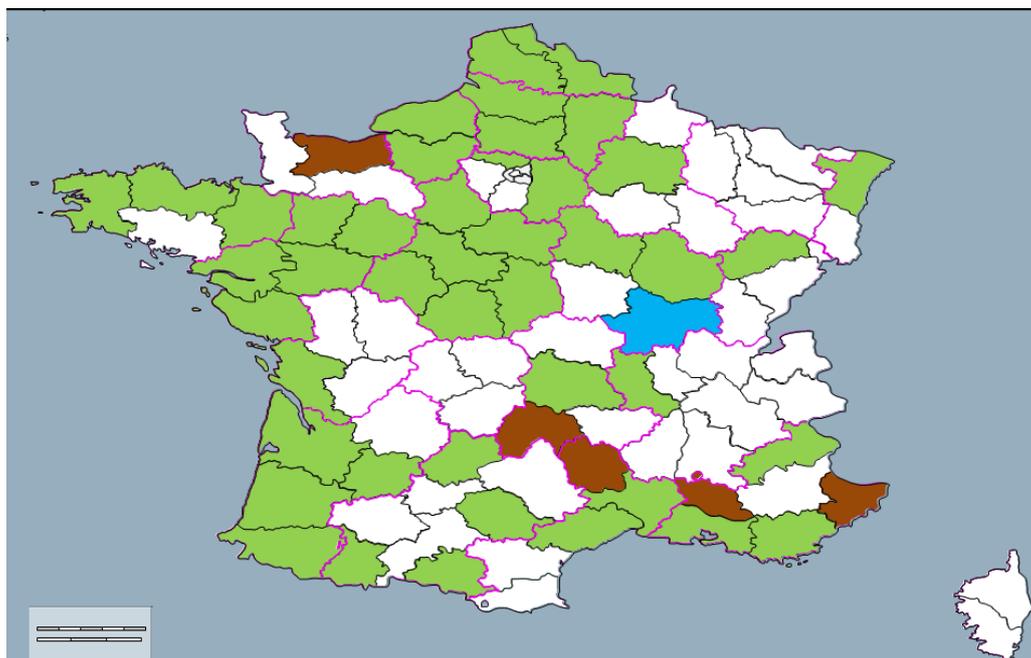


Tableau récapitulatif des cartes des cours d'eau en 2020

Vocabulaire :

- **Annexe I A** : cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment édités au 1/25 000 par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- **Annexe I A – bis** : cours d'eau permanents et intermittents nommés de la BD-TOPO® de l'IGN, représentés sur la « carte des cours d'eau BCAE 2020 » disponible sur le Géoportail (www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2020)
- **Annexe I B** : cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment édités au 1/25 000 par l'IGN
- **Annexe I C** : cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment édités au 1/25 000 par l'IGN et les cours d'eau repris à l'annexe II
- **Annexe I C – bis** : cours d'eau permanents de la BD-TOPO® de l'IGN et d'autres cours d'eau, représentés sur la "carte des cours d'eau BCAE 2020" disponible sur le Géoportail (www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2020)
- **Annexe I D** : cours d'eau représentés sur la "carte des cours d'eau BCAE 2020" disponible sur le Géoportail (www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2020)

N° dpt	Nom département	Annexe cours arrêté BCAE (en 2020)	Carte visible sur télépac en 2019	Carte visible sur télépac en 2020	Mise à jour de la carte I.D locale entre 2019 et 2020
1	Ain	I.A	Non	Non	
2	Aisne	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
3	Allier	I.A	Non	Non	
4	Alpes de Haute-Provence	I.C	Non	Non	
5	Hautes-Alpes	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
6	Alpes-Maritimes	I.A.bis (nouveau 2020)	Non	Oui	
7	Ardèche	I.A	Non	Non	
8	Ardennes	I.C	Non	Non	
9	Ariège	I.D	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
10	Aube	I.C	Non	Non	
11	Aude	I.C	Non	Non	
12	Aveyron	I.A	Non	Non	
13	Bouches-du-Rhône	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
14	Calvados	I.A.bis (nouveau 2020)	Non	Oui	
15	Cantal	I.A.bis (nouveau 2020)	Non	Oui	
16	Charente	I.C	Non	Non	
17	Charente-Maritime	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
18	Cher	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
19	Corrèze	I.A	Non	Non	
2A	Corse du sud	I.A	Non	Non	
2B	Haute Corse	I.A	Non	Non	
21	Côte-d'Or	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
22	Côtes d'Armor	I.D (nouveau 2020)	Non	Oui	
23	Creuse	I.A	Non	Non	
24	Dordogne	I.A	Non	Non	

25	Doubs	I.A	Non	Non	
26	Drôme	I.A	Non	Non	
27	Eure	I.D	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
28	Eure-et-Loir	I.D	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
29	Finistère	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
30	Gard	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
31	Haute-Garonne	I.C	Non	Non	
32	Gers	I.A	Non	Non	
33	Gironde	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
34	Hérault	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
35	Île-et-Vilaine	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
36	Indre	I.D (nouveau 2020)	Non	Oui	
37	Indre-et-Loire	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
38	Isère	I.A	Non	Non	
39	Jura	I.C	Non	Non	
40	Landes	I.D	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
41	Loir-et-Cher	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
42	Loire	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
43	Haute-Loire	I.A	Non	Non	
44	Loire-Atlantique	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
45	Loiret	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
46	Lot	I.D (nouveau 2020)	Non	Oui	
47	Lot-et-Garonne	I.D	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
48	Lozère	I.A.bis (nouveau 2020)	Non	Oui	
49	Maine-et-Loire	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
50	Manche	I.A	Non	Non	
51	Marne	I.D	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
52	Haute-Marne	I.A	Non	Non	
53	Mayenne	I.D	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
54	Meurthe-et-Moselle	I.B	Non	Non	
55	Meuse	I.C	Non	Non	
56	Morbihan	I.B	Non	Non	
57	Moselle	I.B	Non	Non	
58	Nièvre	I.A	Non	Non	
59	Nord	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
60	Oise	I.D (nouveau 2020)	Non	Oui	
61	Orne	I.A	Non	Non	
62	Pas-de-Calais	I.D	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
63	Puy-de-Dôme	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
64	Pyrénées-Atlantiques	I.D	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
65	Hautes-Pyrénées	I.D	Oui	Oui	Carte identique à 2019
66	Pyrénées-Orientales	I.A	Non	Non	
67	Bas-Rhin	I.D (nouveau 2020)	Non	Oui	
68	Haut-Rhin	I.A	Non	Non	
69	Rhône	I.A	Non	Non	
70	Haute-Saône	I.D	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020

71	Saône-et-Loire	<u>I.C.bis (nouveau 2020)</u>	Non	Oui	
72	Sarthe	<u>I.D</u>	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
73	Savoie	I.A	Non	Non	
74	Haute-Savoie	I.A	Non	Non	
75	Paris				
76	Seine-Maritime	<u>I.D</u>	Oui	Oui	Carte identique à 2019
77	Seine-et-Marne	<u>I.D</u>	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
78	Yvelines	I.C	Non	Non	
79	Deux-Sèvres	I.C	Non	Non	
80	Somme	<u>I.D</u>	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
81	Tarn	<u>I.D</u>	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
82	Tarn-et-Garonne	I.C	Non	Non	
83	Var	<u>I.D</u>	Oui	Oui	Carte identique à 2019
84	Vaucluse	<u>I.A.bis (nouveau 2020)</u>	Non	Oui	
85	Vendée	<u>I.D</u>	Oui	Oui	Carte identique à 2019
86	Vienne	I.C	Non	Non	
87	Haute-Vienne	I.A	Non	Non	
88	Vosges	I.A	Non	Non	
89	Yonne	<u>I.D</u>	Oui	Oui	Carte mise à jour en 2020
90	Territoire-de- Belfort	I.A	Non	Non	
91	Essonne	I.C	Non	Non	
92	Hauts de Seine				
93	Seine Saint Denis	I.A	Non	Non	
94	Val de Marne	I.A	Non	Non	
95	Val d'Oise	<u>I.D</u>	Oui	Oui	Carte identique à 2019

Couvert des bandes tampon :

Catégorie d'évolution : modification de la liste d'espèces interdites car présentant un risque pour la santé ou l'environnement

Un travail est en cours sur la définition des couverts autorisés / interdits sur les bandes tampons avec les experts de l'AFB et de l'ANSES.

Dans ce cadre, la liste des plantes invasives de l'annexe IV est remplacée par :

- une référence au règlement UE n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes ([en lien](#)). Ce règlement ne contient pas en lui-même la liste des EEE. Ainsi, ce sont les espèces listées dans règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ([lien](#)) modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 ([lien](#)) et le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 ([lien](#)) qu'il est important de prendre en compte. Il est à noter que ces règlements d'exécution comportent à la fois des espèces animales, et des plantes aquatiques, ou encore des plantes terrestres non introduites en France. Lors que c'est le cas, ces espèces ne sont bien entendu pas concernées par la BCAE1.
- une référence à l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ([en lien](#)), faisant lui-même référence aux espèces mentionnées dans l'Article D1338-1 du code de la santé publique ([en lien](#)).
- une nouvelle liste complémentaire d'espèces présentant un risque de propagation ou pour la santé est ajoutée en annexe de l'arrêté BCAE.

En effet, la liste des plantes invasives figurant à l'annexe IV de l'arrêté BCAE n'ayant pas été actualisée depuis 2015, elle devait donc être mise à jour pour s'adapter à l'évolution de la réglementation et des risques d'invasion.

L'actualisation de cette liste permettra ainsi d'accorder des dérogations à l'interdiction de labour des bandes tampons BCAE plus pertinentes (cf article 3 de l'arrêté BCAE). En effet, en cas d'infestation de la bande tampon par une espèce invasive, une dérogation à l'interdiction de labour peut être accordée par décision préfectorale individuelle, localisée et dûment justifiée.

Référence réglementaire :

- [Arrêté du 30 janvier 2020 relatif aux règles de BCAE](#)

Précision sur les modalités de contrôle du couvert :

Actuellement, il existe une liste exhaustive de couverts interdits, et une liste exhaustive de couverts autorisés. Cependant, dans les faits, les deux listes ne couvrent pas la totalité des espèces végétales qui peuvent se trouver sur une bande tampon.

De ce fait, si, lors d'un contrôle terrain, une espèce n'est ni dans la liste des espèces interdites, ni dans la liste des espèces autorisées, alors le couvert est considéré comme conforme, et aucune sanction n'est appliquée.

BCAE 1 : Liste des espèces interdites en 2020

En version électronique, vous bénéficiez, pour chaque espèce, d'un lien direct à une fiche personnalisée de l'INPN contenant : une photo et une carte de répartition actuelle en France Métropolitaine.

Légende :

- **En vert** : espèces déjà présentes dans la liste actuelle et maintenues dans la nouvelle liste
- **En jaune** : espèces ajoutées

14 espèces listées en annexe IV de l'arrêté BCAE 2020

Nom français	Nom latin	Explications/Commentaires
Fabacées		
Faux-indigo (indigo du Bush, amorphe buissonnante)	<i>Amorpha fruticosa</i>	<i>maintien car risque pour la biodiversité, particulièrement en zones humides et ripisylves</i>
Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre	<i>Galega officinalis</i>	<i>ajout car risque économique (toxicité pour le bétail) et risque pour la biodiversité</i>
Graminées ou Poacées		
L'herbe de la pampa/Roseau à plumes	<i>Cortaderia selloana</i>	<i>maintien car listée par le code de conduite Val'hor (interprofession de l'horticulture), impact important sur la biodiversité</i>
Paspale dilaté	<i>Paspalum dilatatum</i>	<i>maintien car impact sur la biodiversité</i>
Paspale distique/à deux épis	<i>Paspalum distichum</i>	<i>maintien car impact sur la biodiversité</i>
Barbon Andropogon	<i>Bothriochloa barbinodis</i>	<i>ajout car impact économique et sur la biodiversité des prairies + impact sur la qualité des fourrages</i>
Éragrostide	<i>Eragrostis curvula</i>	<i>ajout car impact sur la biodiversité des prairies</i>
Astéracées ou Composées		
Solidage du Canada/Gerbe d'or	<i>Solidago canadensis</i>	<i>maintien car impact sur la biodiversité</i>
Solidage glabre/géant/tardif	<i>Solidago gigantea</i>	<i>maintien car impact sur la biodiversité</i>
Bident à folioles subalternes	<i>Bidens subalternans</i>	<i>ajout car impact économique et sur la biodiversité (concurrence avec les cultures, baisse de rendement)</i>
Brassicacées		
Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	<i>Bunias orientalis</i>	<i>ajout car impact sur la biodiversité des prairies</i>
Cucurbitacées		
Sicyos anguleux, Concombre anguleux	<i>Sicyos angulata L.</i>	<i>ajout car impact économique (adventice des cultures, baisse de rendement) et impact sur la biodiversité</i>
Euphorbiacées		
Euphorbe érule/âcre	<i>Euphorbia esula</i>	<i>maintien car risque sur la biodiversité des prairies</i>
Solanacées		
Morelle à feuilles de chlef	<i>Solanum elaeagnifolium</i>	<i>ajout car impact économique (adventice des cultures, baisse de rendement) et impact sur la biodiversité, favorisé par la hausse des températures</i>

Autres espèces réglementées (réglementation nationale et/ou UE)

Niveau UE : espèces listées dans règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ([lien](#)) modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 ([lien](#)) et (UE) 2017/1263 ([lien](#)), pris conformément au règlement (UE) N°1143/2014 ([lien](#)). NB : les espèces réglementées mais aquatiques ne sont pas indiquées dans le tableau.

Niveau français : espèces réglementées par l'article D. 1338-1 et mentionnées dans le décret du 26 avril 2017 ([lien](#))

Nom français	Nom latin	Explications/Commentaires
Fabacées		
Bayahonde, Bayarone, Epinard ou Zépinard, Algaroba (Réunion) Caroubier de Ua Huka (Polynésie)	<i>Prosopis juliflora</i> (Sw.) DC.	Règlement UE. Mais non présente en Métropole (potentiellement présente en Polynésie française et à La Réunion)
Mimosa à feuilles de Saule/bleues	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl.	Règlement UE
Puerarie	<i>Pueraria montana</i> (Lour.) Merr.lobata	
Graminées ou Poacées		
Ehrharta calycina	<i>Ehrharta calycina</i> Sm.	Règlement UE
Paille à balai	<i>Andropogon virginicus</i> L.	
Herbe fontaine	<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	
Astéracées ou Composées		
Séneçon en arbre	<i>Baccharis halimifolia</i>	Règlement UE
Ambroisie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Code santé France
Ambroisie à épis lisses	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	
Ambroisie trifide	<i>Ambrosia trifida</i> L.	
Parthénium matricaire, Absinthe marron	<i>Parthenium hysterophorus</i>	Règlement UE. Mais non présente en Métropole (potentiellement présente en Polynésie française, à la Réunion, Mayotte et en Nouvelle Calédonie)
Apiacées		
Berce du Caucase/de Mantegazzi	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Règlement UE
Berce de Perse	<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch.	
Aracées		
Lysichiton américain	<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Règlement UE
Asclépiadacées		
Herbe à la ouate/aux perruches	<i>Asclepias syriaca</i> L.	Règlement UE
Balsaminacées		
Balsamine géante/rouge/de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>	Règlement UE
Cannabacées		
Houblon du japon	<i>Humulus lupulus</i> (Lour.) Merr.	Règlement UE
Euphorbiacée		
Arbre à suif, Porte-suif, Croton porte-suif, Gluttier porte-suif, Suiffier, Suiffier de Chine, Gluttier à suif	<i>Triadica sebifera</i> (L.) Small	Règlement UE. Mais non présente en Métropole (potentiellement présente en Polynésie française et à en Martinique)
Gunneracées		
Gunnera du Chili	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirbel	Règlement UE
Onagracées		
Jussie rampante	<i>Ludwigia peploides</i>	Règlement UE
Jussie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i>	
Sapindacées		
Cardiosperme à grandes fleurs, Vigne-ballon à grandes fleurs, Pois-de-coeur à grandes fleurs,	<i>Cardiospermum grandiflorum</i> Sw.	Règlement UE
Simaroubacées		
Faux-vernis du Japon/Ailante	<i>Ailanthus altissima</i>	Règlement UE

20 espèces supprimées de la liste en annexe IV de l'arrêté BCAA 2020

Nom français	Nom latin	Explications/Commentaires
Fabacées		
Mimosa (argenté, des fleuristes, de Bormes)	<i>Acacia-dealbata</i>	retrait car faible surface potentiellement concernée sur des bandes tampons et commercialisation importante
Astéracées ou Composées		
Sénéçon du Cap/sud-africain	<i>Senecio-inaequidens</i>	retrait car peu d'enjeu et impact faible sur la biodiversité
Bident à fruits noirs /feuillé	<i>Bidens-frondosa</i>	retrait car peu d'enjeu sur les bandes tampons et de risque pour la biodiversité
Aster-américain/lanceolé	<i>Aster-lanceolatus</i>	retrait car espèce toujours très commercialisée (lisibilité de la réglementation)
Aster-américain/des-jardins	<i>Aster-novi-belgii</i>	retrait car espèce toujours très commercialisée (lisibilité de la réglementation)
Acéracées		
Erable-negundo/frêne	<i>Acer-negundo</i>	retrait car importance de la commercialisation et ampleur de la présence sur ripisylves donc problème de lisibilité de la réglementation si maintien
Aizoacées		
Croc/griffe/doigt-de-sorcières	<i>Carpobrotus-edulis</i>	retrait car plante présente sur des roches ou des dunes côtières
Griffe/doigt-de-sorcières	<i>Carpobrotus-acinaciformis</i>	retrait car plante présente sur des roches ou des dunes côtières
Azollacées		
Azolla-fausse-fougère/fougère d'eau	<i>Azolla-filiculoides</i>	retrait car plante aquatique
Balsaminacées		
Balsamine-à-petites-fleurs	<i>Impatiens-parviflora</i>	retrait car peu probable sur les bandes tampons et peu d'enjeu
Buddlejaceées		
Buddleia-du-Père-David/arbre-à-papillons	<i>Buddleja-davidii</i>	retrait car peu d'enjeu en zone agricole. Risque pour la biodiversité en moyenne montagne
Dicranacées		
Mousse/tropied-cactus	<i>Campylopus-introflexus</i>	retrait car mousse et peu de probabilité sur une bande tampon
Haloragacées		
Myriophylle-du-Brésil/Millefeuille-aquatique	<i>Myriophyllum-aquaticum</i>	Retrait car plante aquatique stricte (même si réglementée au niveau UE)
Hydrocharitacées		
Elodée-du-Canada	<i>Elodea-canadensis</i>	retrait car plante aquatique
Elodée-de-Nuttall/à-feuilles-étroites	<i>Elodea-nuttallii</i>	retrait car plante aquatique (même si réglementée au niveau UE)
Elodée-à-feuilles-allongées	<i>Elodea-callitrichoides</i>	retrait car plante aquatique
Lagarosiphon/Elodée-crépue	<i>Lagarosiphon-major</i>	retrait car plante aquatique
Lemnacées		
Lentille-d'eau-minuscule	<i>Lemna-minuta</i>	retrait car plante aquatique
Polygonacées		
Renouée-du-Japon	<i>Fallopia-japonica</i>	retrait car très répandue et lutte compliquée
Renouée-de-Sakhaline	<i>Fallopia-sachalinensis</i>	retrait car très répandue et lutte compliquée

BCAE 4 : Couverture minimale des sols

Précisions réglementaires

Vérification des CIPAN en télédétection

Les contrôles BCAE se font toujours en deux phases : une phase de télédétection et un retour terrain. Ainsi, si la télédétection ne permet pas de conclure sur ce point de contrôle, le point est vérifié sur place.

Sécheresse et conditions climatiques

L'obligation de couvert s'appliquant aux zones vulnérables nitrates dans le cadre de la BCAE 4, reprend les dispositions des programmes d'actions nationaux et régionaux, y compris les dérogations. Ainsi, si aucune dérogation n'est prévue dans les programmes d'actions, il n'y en a pas non plus pour la BCAE 4.

Ou

Hors zones vulnérables, pour les arrachages de vignes dans le cadre de restructuration des vignobles, l'obligation de couvert est au 31/05, il peut s'agir d'un couvert implanté ou spontané mais il n'y a pas de dérogations possibles sur ce point.

BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols

Non-brûlage des résidus de culture

Catégorie d'évolution : suppression de dérogation

La France a été audité par la Commission européenne son système de conditionnalité. Suite à cet audit, la Commission européenne a reproché les dérogations accordées par la France sur le point de contrôle interdisant le brûlage des résidus.

Pour 2020, la dérogation suivante est **supprimée** par décret du 6 janvier 2020 : « surfaces en lin, chanvre, riz, précédents culturels des cultures potagères et des cultures de semences de graminées »

Les articles D. 615-47, D. 691-7 et D.693-3 du code rural et de la pêche maritime, sont ainsi modifiés afin de supprimer les dérogations nationales

Désormais, seules des dérogations pour raisons phytosanitaires pourront être accordées par décision préfectorale, au cas par cas, conformément au règlement n°1306/2013 qui définit les exigences de la conditionnalité (annexe II).

La dérogation pour des raisons phytosanitaires serait par contre maintenue.

Références réglementaires :

- [Règlement \(UE\) 1306/2013, Annexe II, \(2\)](#)
- [Décret du 6 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité](#)

BCAE 7 : maintien des particularités topographiques

Précisions réglementaires

Pour les cas de suppression/déplacement/remplacement de haies listés dans l'arrêté du 24 avril 2015, il s'agit bien d'un dispositif de déclaration et non d'autorisation de l'administration. La réglementation ne prévoit pas de réponse de l'administration aux déclarations des exploitants.

Maintien des mares et des bosquets

Catégorie d'évolution : précisions réglementaires

- Remplacement de bosquet en cas d'arbres malades/morts

Il sera mentionné dans les fiches de communication 2020 que les bosquets doivent être gérés en vue de leur maintien par remplacement des éléments morts par exemple. L'idée est effectivement de ne pas sanctionner un exploitant qui aurait arraché des souches et replanté des arbres pour maintenir le bosquet.

- Destruction de bosquets/mares en cas de travaux déclarés d'utilité publique

Si l'exploitant est en capacité de prouver que la destruction du bosquet lui a été imposée par la réalisation des travaux DUP, il ne sera pas sanctionné car ne peut pas être tenu responsable de cette destruction. Il n'est pas souhaitable de faire une liste de motifs autorisant la destruction des bosquets dans l'arrêté BCAE, à l'instar des modalités décrites pour les haies. En effet, c'est le seul motif de destruction qui pourrait y être listé contrairement aux haies ; or il s'agit d'un motif « de droit commun » et une situation normalement assez rare. Il n'y a par ailleurs pas de remontée de cas où cela ait posé problème, et il ne semble donc pas nécessaire de le préciser dans l'arrêté

Sous-domaine « environnement » ; ERMG 1-Nitrates

Points de contrôle 1 « Capacités de stockage des effluents d'élevage »

Catégorie d'évolution : mise à jour des cas possibles de dérogation

Pour les JA : pas de modification des dérogations

Pour les « non - JA », les capacités de stockage des effluents et les périodes d'interdiction d'épandage sont considérées conformes pour les exploitations pour lesquels :

- le délai de mise aux normes est fixé au 1er septembre 2020, sous réserve de signalement avant le 30 juin 2019 (dans les ZV désignées avant le 1^{er} septembre 2018 du bassin Seine-Normandie) [*même dérogation qu'en 2019*]
- le délai de mise aux normes est fixé au 1er septembre 2021, sous réserve de signalement avant le 30 juin 2020 (dans les ZV désignées avant le 1^{er} septembre 2018 du bassin Adour-Garonne)

Le délai de mise aux normes de capacités de stockage était fixé au 1er octobre 2019 dans le programme d'action national pour certaines exploitations qui avaient signalé auprès de l'administration leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage au plus tard le 30 juin 2017 et qui avaient ensuite demandé, avant le 1er octobre 2018, une prolongation du délai de mise aux normes d'un an. Désormais, pour la campagne 2020, ces exploitations ne disposent plus d'aucun délai de mise aux normes et doivent disposer de capacités de stockage aux normes.

Pour la campagne 2020, pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'action national est fixé au 1er septembre 2020 [ZV du bassin Seine-Normandie désignées avant le 1er septembre 2018], contrôlées au titre de la conditionnalité avant le 1er septembre 2020, les capacités de stockage et les périodes d'interdiction d'épandage seront considérées conformes si l'exploitant a signalé auprès de l'administration au plus tard le 30 juin 2019, son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage. Passé le 1er septembre 2020, les capacités de stockage des effluents d'élevage de ces exploitations devront être aux normes et, si ces exploitations sont contrôlées après le 1er septembre 2020, une anomalie pourra être relevée en cas de capacités de stockage ou de périodes d'interdiction d'épandage non-conformes.

Pour la campagne 2020, une dérogation pour la mise en conformité des capacités de stockage et le respect des périodes d'interdiction d'épandage est également accordée aux exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'action national est fixé au 1er septembre 2021 [ZV du bassin Adour-Garonne désignées après le 1er septembre 2018], sous réserve de signalement auprès de l'administration de leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 30 juin 2020.

Enfin, pour les jeunes agriculteurs (JA), les dérogations accordées pour la mise aux normes des capacités de stockage des effluents et le respect des périodes d'interdiction d'épandage sont inchangées : si le JA est en capacité de prouver son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage, elles sont considérées conformes, tout comme le respect des périodes d'interdiction d'épandage.

Référence réglementaire :

- [Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité](#)

Précisions réglementaires

Le contrôle des capacités de stockage des effluents est un contrôle visuel de la fosse pour vérifier l'absence d'écoulement et de fuite, combiné à un contrôle documentaire des études de dimensionnement de la fosse. La vidange de fosse n'est pas demandée dans les instructions de contrôle conditionnalité. La vidange peut en revanche être demandée ponctuellement par les contrôleurs dans le cadre des contrôles (hors conditionnalité) au titre de la police de l'environnement. S'il y a un risque d'écoulement détecté par un contrôleur police de l'environnement, une vidange peut être demandée à un exploitant mais il ne s'agit pas d'un contrôle conditionnalité.

Point de contrôle 3 « Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée »

Catégorie d'évolution : mise en cohérence entre la rédaction de la fiche et celle de l'arrêté sur la réglementation en vigueur (sans impact sur le contrôle, uniquement rédactionnel)

« Raisonement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet et absence de calcul à partir d'un outil conforme à l'arrêté référentiel régional prévu par le programme d'actions »

Précision sur les modalités de contrôle :

- Rappel de la labellisation des outils par le COMIFER. En cas de labellisation, le Ministère confirme que ce sont uniquement les données d'entrée que le contrôleur doit vérifier. Il n'est pas demandé au contrôleur d'effectuer à nouveau tous les calculs de doses
- Pas de sanction pour un agriculteur dont le calcul de dose est inférieure à la dose prévue par l'arrêté GREN
- Il est possible que le rendement objectif d'un exploitant soit supérieur à celui du département pour certaines cultures car certaines zones sont parfois plus productives que d'autres.

Précisions réglementaires

- Rendement objectif :

Lors des contrôles, si des références de rendement existent pour une exploitation, le rendement objectif peut être calculé par l'exploitant et utilisé pour vérifier le respect des obligations au titre de la conditionnalité. Sinon le rendement à utiliser pour les calculs de fertilisation est celui de l'arrêté référentiel régional. Dans les cas où le rendement objectif peut être calculé, c'est celui-ci qu'il convient

de prendre lors de contrôle sur place, même s'il est supérieur à celui de l'arrêté. Des précisions seront apportées dans les instructions de contrôle 2020.

- Calcul de la dose :

La labellisation portée par le COMIFER est une démarche que saluent les ministères, car elle répond à leur demande de clarifier l'offre d'outils de calcul prévisionnel de la dose d'azote auprès des exploitants agricoles, ainsi que les modalités de contrôle de l'équilibre de la fertilisation.

Néanmoins, c'est une démarche qui vise à être encore améliorée, et en parallèle des réflexions sont en cours sur le rôle et le fonctionnement des groupes régionaux d'expertise nitrates (GREN), qui produisent les références utiles à l'élaboration des arrêtés référentiels régionaux. Dans le cadre de ces réflexions, l'articulation entre la labellisation du COMIFER et le travail des GREN est un sujet important.

Il est donc nécessaire de clarifier la situation réglementaire en homogénéisant les textes, afin de ne pas complexifier inutilement la compréhension.

C'est pourquoi nous proposons de renvoyer à l'arrêté référentiel, qui est aujourd'hui le texte réglementaire qui dit explicitement : les outils doivent être conformes à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un outil de calcul de la dose conforme à l'arrêté référentiel régional, le calcul n'est pas refait lors du contrôle sur place. Le contrôleur vérifie les données d'entrée de l'outil. Si aucun outil de calcul est utilisé par l'exploitant, il y a anomalie si la dose prévisionnelle inscrite dans le PPF est supérieure à la dose calculée d'après l'arrêté référentiel régional conformément aux instructions de contrôle.

Point de contrôle 4 « Analyse de sol »

Précisions réglementaires

L'analyse de sol demandée dans le cadre des contrôles conditionnalité est celle précisée dans l'arrêté référentiel régional.

Certains prélèvements peuvent résulter de contrôles police de l'environnement et non de contrôles conditionnalité. Les résultats de ces analyses ne donnent alors pas lieu à une sanction conditionnalité

Point de contrôle 9 « Remise de la déclaration annuelle de flux d'azote

Catégorie d'évolution : mise en cohérence entre la rédaction de la fiche et celle de l'arrêté sur la réglementation en vigueur (sans impact sur le contrôle, uniquement rédactionnel)

Les structures concernées par la DFA dans les zones en excédent structurel sont celles qui épandent des fertilisants azotés sur une parcelle située en excédant et celles dont l'activité génère **des matières organiques brutes constituant des sous-produits**.

Pour la campagne 2020, la rédaction des textes sur la conditionnalité sera alignée sur la réglementation nitrates afin de prendre en compte les évolutions apportées dans l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en oeuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, introduites par l'arrêté du 20 février 2019.

Ainsi, pour la campagne à venir, dans les départements comportant plus d'un canton en excédent structurel, sont concernées par la déclaration de flux d'azote, les exploitations :

- qui épandent des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située à l'intérieur de la zone où la déclaration d'azote est rendu obligatoire par le programme d'azote ;
- dont l'activité génère, dans la zone en excédent structurel, des matières organiques brutes constituant des sous-produits de l'exploitation (en lieu et place de « un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone en excédent »).

En pratique, cette évolution concerne des structures autres que des exploitations agricoles (zoo par exemple) et aura donc peu d'impact sur les bénéficiaires des aides de la PAC soumises à la conditionnalité en 2020. Il s'agit d'une évolution rédactionnelle.

Paquet hygiène végétale ; ERMG 4

Point de contrôle 1 « Existence d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale »

Catégorie d'évolution : simplification

Il était demandé en 2019 que soient enregistrées à la fois la quantité et la dose. Le Ministère actant que l'une des données permettant d'en déduire la seconde, seule une des deux données a besoin d'être enregistrée par l'agriculteur : modification par « *la quantité ou la dose* ».

Paquet hygiène végétale ; ERMG 10

Point de contrôle 1 « Le contrôle périodique du pulvérisateur »

Catégorie d'évolution : mise en cohérence entre la rédaction de la fiche et celle de l'arrêté sur la réglementation en vigueur

« *Le premier contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard 5 ans après la date d'achat* »

Le premier contrôle technique d'un pulvérisateur doit être réalisé 5 ans après la date d'achat (conformément à l'article 8.2 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2019) et non 5 ans après la date de mise en service comme il est actuellement indiqué dans les instructions techniques de la conditionnalité et les fiches de communication.

La rédaction de ces documents sera précisée pour la campagne 2020 afin d'être alignée sur la directive 2009/128/CE.

Référence réglementaire :

- [Directive 2009/128/CE, article 8.2](#)

ICHN en 2020

Revenu agricole et non-agricole

Indemnités pour mandats politiques

Suite à l'annonce du Ministre en charge de l'agriculture lors de la séance du mardi 19 novembre 2019 à l'Assemblée nationale ([lien](#)), les indemnités associées à des mandats politiques (parlementaires, des mandats communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux) ne seront plus retenues comme « revenu non agricoles » pour les élus également agriculteurs en zones de handicap naturel. Ces indemnités d'élus ne seront donc plus un frein pour bénéficier de l'ICHN.

Activité de transformation

Les revenus dans le cadre d'un atelier de transformation des produits primaires issus de l'exploitation (ex : ferme-auberge, atelier de découpe) et la vente des produits réalisés en continuité de l'activité de l'exploitation peuvent être considérés comme des revenus agricoles et donc être déduits des revenus non agricoles sur la base d'une attestation comptable détaillant la part du montant correspondant à la transformation des produits issus de l'exploitation demandeuse.

Prise en compte des indemnités d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Les indemnités d'aide au retour à l'emploi (ARE) peuvent également être perçues en dehors de la création d'entreprise (à la différence des aide ARCE), auquel cas on peut les assimiler à des indemnités chômage classiques, à intégrer dans les revenus non agricoles. Le demandeur ICHN devra donc prouver la création d'une entreprise agricole par la fourniture d'un extrait de Kbis pour que les montants correspondants de l'ARE soient retirés des revenus non agricoles.

Exploitations avec des équidés

Chevaux en monte libre et inscription à l'IFCE

Les chevaux en monte libre ou issus d'élevages en origine non constatée pour lesquels l'IFCE n'enregistre pas les saillies ne pourront justifier leur éligibilité qu'au moyen d'une attestation de naissance, produite par l'IFCE. Les attestations de vétérinaires peuvent toutefois être acceptées dans le cas des poulains mort-nés.

Date prise en compte pour les chevaux

La prise en compte des 3 UGB hivernaux pour les équidés n'était pas cohérente avec l'ensemble des autres animaux (hors bovins), ni avec les dates prises en compte pour le calcul du chargement. Ainsi, une harmonisation a été introduite, où les équidés doivent remplir les conditions d'éligibilité durant la période de détention (30 jours consécutifs incluant le 31 mars) de l'année de la demande.

Exploitations qui sortent du zonage ZDS

Pour les exploitations qui étaient dans une zone défavorisée "ancienne carte" (ZDS-ZHS), mais qui ne le seraient plus avec la "nouvelle carte" (ZSCN-ZSCS) à partir de 2019, il leur sera proposé un montant de paiement dégressif sera accordé de la manière suivante :

- **Pour 2020** : 0,4 x le montant ICHN dont l'agriculteur aurait normalement bénéficié en restant dans le zonage

Autrement dit, pour les agriculteurs sortants du zonage, les montants ICHN sont calculés avec les mêmes modalités que les autres agriculteurs, hormis le fait qu'une modulation de 40% en 2020 y est appliquée.

Il demeure nécessaire pour ces agriculteurs, de cocher la case de demande d'aides ICHN dans l'onglet « demandes d'aides » de TéléPAC.

Références réglementaires :

- [Instruction Technique DGPE/SDPAC/2020-201 du 23/03/2020](#)

Déclaration dans TélépAC

Création d'un nouveau code culture MLS "mélange de légumineuses non fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux" (p.3 de la notice « cultures et précisions »).

Ce code a été créé pour permettre de déclarer des mélanges type lentillon prépondérant – épeautre, éligible SIE mais pas éligible aux aides couplées

Mélange « MLS »	Éligible/valorisable	Non éligible/non valorisable
1^{er} pilier		
SIE fixatrice d'azote (verdissement)	Valorisable	
Catégorie « légumineuse » pour le calcul des exemptions (verdissement)		N'est pas comptabilisé comme légumineuse
Aide couplée aux légumineuses fourragères		Non éligible
Aide couplée aux semences de légumineuses fourragères		Non éligible
2nd pilier		
ICHN animale [surface fourragère autoconsommée]		Non éligible à l'ICHN animale
ICHN [taux de chargement]		Ne compte pas dans la SFP
ICHN végétale [surface commercialisée]	Éligible si précisée commercialisée	
MAEC SHP [taux de chargement]		Ne compte pas dans la SFP
MAEC SPE/SPM [pour le calcul du % de maïs dans la SFP]		Ne compte pas dans la SFP
MAEC SGC et SPE03 (monogastriques) [% de légumineuses]	Comptabilisé dans le % de légumineuses	
Opérations PHYTO05, 06, 15 et 16 [calcul du % de « Maïs, tournesol, prairies temporaires intégrées dans la rotation et gel »]		Non comptabilisé dans le % permettant de définir l'éligibilité ou non à ces opérations
Catégorie d'engagement en agriculture biologique (CAB/MAB)	Catégorie « cultures légumières de plein champ » (CAB = 450 € ; MAB=250€)	

Suppression du code culture VNV « vanille verte » en DOM, (p.3 de la notice « cultures et précisions »);

Révision des variétés de chanvre (CHV) (p.3 de la notice « cultures et précisions »).

Suppression de 4 variétés : 051 - Antal, 013 - Denise, 014 - Diana, 042 - Szarvasi

Ajout de 4 variétés : 069 – Balaton, 071 – Futura 083, 072 – Orion 33, 074 - Teodora

3 codes d'assureur ont été supprimés dans la liste des codes des assureurs qui peuvent être déclarés à l'étape "Demande d'aides" de la télédéclaration.

Pour rappel, cette déclaration des assureurs donne autorisation à l'ASP de transmettre aux assureurs désignés les surfaces PAC télédéclarées par l'exploitant, mais ce flux est informatif pour les assureurs. Elle n'exonère pas l'exploitant de l'obligation de communiquer à ses assureurs ses modifications d'assolement, si la mise à jour de ses contrats est nécessaire par rapport à sa télédéclaration PAC.